

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE BASTIA**

N° 1100976

SASP SPORTING CLUB BASTIA

M. Mulsant
Juge des référés

Ordonnance du 27 Octobre 2011

C +

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le juge des référés

Vu, la requête enregistrée le 25 Octobre 2010, sous le n° 1100976, présentée pour la SASP SPORTING CLUB DE BASTIA, dont le siège est à Bastia 20200, par Me Albertini ; la SASP SPORTING CLUB DE BASTIA demande au Tribunal

- de suspendre la décision en date du 20 Octobre 2011 par laquelle la commission de discipline de la Ligue de football professionnel a suspendu le terrain du sporting club de Bastia à compter du 21 Octobre 2011;

- à défaut de suspendre la décision, de constater que l'appel interjeté contre elle est suspensif ;

- de condamner la Ligue professionnelle de football à lui verser une somme de 3 000 euros au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ;

Elle soutient que :

- la présente procédure est recevable aucun recours effectif interne à la Ligue de football professionnel n'étant disponible pour obtenir la suspension de la décision contestée;

- l'urgence est constituée par la nécessité d'assurer la tenue du match prévu le vendredi 28 Octobre 2011 ; les conséquences de la décision sont particulièrement graves en termes sportifs comme en termes financiers et en termes de préjudice moral ; les éléments disponibles montrent que les énonciations de fait sur lesquelles la commission de discipline s'est fondée manquent en fait ;

- la décision attaquée est intervenue aux termes d'une procédure irrégulière, le principe du contradictoire n'ayant pas été respecté, ni les règles de procédure internes à la Ligue, notamment les dispositions de l'article 409 et la commission ayant fait preuve de partialité alors que sa décision est entachée d'erreur de fait ; la suspension du terrain n'est pas au nombre des mesures conservatoires prévues par les règlements ;

Vu, enregistré le 25 Octobre 2011, le mémoire présenté par le préfet de la Haute-Corse ;

celui-ci fait valoir que la non tenue du match prévu à Furiani le vendredi 28 Octobre 2011 crée un risque réel de trouble à l'ordre public alors que toutes les dispositions ont été prises pour pallier tout risque d'incident ;

Vu, enregistré le 26 Octobre 2011, le mémoire présenté pour la Ligue de football professionnel, par Me Barthélémy ; la Ligue de football professionnel conclut au rejet de la requête et demande que la SASP SPORTING CLUB DE BASTIA soit condamnée à lui verser une somme de 4 000 euros au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ;

Elle fait valoir que :

- à titre principal, la demande est irrecevable, la saisine préalable du Comité national olympique et sportif français en tant que conciliateur, prévue par les dispositions de l'article R. 141-5 du code du sport n'ayant pas été effectuée ;

- à titre subsidiaire, la condition tenant à l'existence d'une urgence n'est pas satisfaite, les préjudices invoqués par le club étant hypothétiques alors que les inconvénients en terme d'ordre public sont évidents ; les moyens selon lesquels le club aurait été sanctionné sont inopérants, s'agissant d'une mesure conservatoire ; de même, la procédure prévue aux articles 408 et suivants du règlement de la Ligue de football professionnel est inapplicable, s'agissant d'une mesure conservatoire régie par les dispositions des règlements généraux de la Fédération française de football ; les dispositions des articles 2 et 9 de ces règlements ont été respectés ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code du sport ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu la requête n° 1100977 enregistrée le 25 Octobre 2011, par laquelle la SASP SPORTING CLUB BASTIA demande l'annulation de la décision en date du 20 Octobre 2011 par laquelle la commission de discipline de la Ligue de football professionnel a suspendu le terrain du sporting club de Bastia à compter du 21 Octobre 2011 ;

Les parties ayant été régulièrement convoquées à l'audience publique du 27 Octobre 2011 à 9 heures ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 27 Octobre 2011 :

- le rapport de M. Mulsant, juge des référés ;
- les observations de Me Albertini, pour la SASP SPORTING CLUB DE BASTIA ;
- les observations de Me Gargame, pour la Ligue de football professionnel ;

Au cours de cette audience, Me Albertini a repris ses écritures et a ajouté que :

- selon lui, les dispositions de l'article R. 141-5 du code du sport n'étaient pas applicables en cas de conflit avec la Ligue de football professionnel qui n'est pas une fédération ; de plus, la saisine de l'instance de conciliation du Comité national olympique et sportif français serait

irrecevable en tant que prématurée ;

- il a insisté sur l'urgence qu'il y avait à suspendre la décision en litige et sur l'absence de nécessité de la mesure pour prévenir de nouveaux troubles à l'ordre public ;

Après avoir prononcé, à l'issue de l'audience à 10 h 30, la clôture de l'instruction ;

Sans qu'il soit besoin de statuer sur les moyens de la requête ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 521-1 du code de justice administrative : « Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision (...) » et qu'aux termes de l'article L. 522-1 dudit code : « Le juge des référés statue au terme d'une procédure contradictoire écrite ou orale. Lorsqu'il lui est demandé de prononcer les mesures visées aux articles L. 521-1 et L. 521-2, de les modifier ou d'y mettre fin, il informe sans délai les parties de la date et de l'heure de l'audience publique (...) » ; que l'article L. 522-3 du même code dispose : « Lorsque la demande ne présente pas un caractère d'urgence ou lorsqu'il apparaît manifeste, au vu de la demande, que celle-ci ne relève pas de la compétence de la juridiction administrative, qu'elle est irrecevable ou qu'elle est mal fondée, le juge des référés peut la rejeter par une ordonnance motivée sans qu'il y ait lieu d'appliquer les deux premiers alinéas de l'article L. 522-1 » ; qu'enfin aux termes du premier alinéa de l'article R. 522-1 dudit code : « La requête visant au prononcé de mesures d'urgence doit (...) justifier de l'urgence de l'affaire » ;

Considérant que l'objet même du référé organisé par les dispositions législatives mentionnées ci-dessus de l'article L. 521-1 du code de justice administrative est de permettre, dans tous les cas où l'urgence le justifie, la suspension dans les meilleurs délais d'une décision administrative contestée par le demandeur ; qu'une telle possibilité est ouverte y compris dans le cas où un texte législatif ou réglementaire impose l'exercice d'un recours préalable avant de saisir le juge de l'excès de pouvoir, sans donner un caractère suspensif à ce recours obligatoire ; que, dans une telle hypothèse, la suspension peut être demandée au juge des référés sans attendre que l'instance compétente ait statué sur le recours préalable, dès lors que l'intéressé a justifié, en produisant une copie de ce recours, qu'il a engagé les démarches nécessaires auprès de l'administration pour obtenir l'annulation ou la réformation de la décision contestée ;

Considérant qu'en vertu de l'article L. 141-4 du code du sport, le Comité national olympique et sportif français est chargé, sauf en matière de dopage, d'une mission de conciliation dans les conflits opposant les licenciés, les groupements sportifs et les fédérations agréées ; que, selon l'article R. 141-5 du même code, la saisine de ce comité « à fin de conciliation constitue un préalable obligatoire à tout recours contentieux, lorsque le conflit résulte d'une décision, susceptible ou non de recours interne, prise par une fédération dans l'exercice de prérogatives de puissance publique ou en application de ses statuts » ;

Considérant qu'aucune disposition législative ou réglementaire ne dispensait la SASP SPORTING CLUB BASTIA de l'exercice de ce recours préalable obligatoire avant la saisine du juge administratif d'une demande de suspension de l'exécution de la décision en date du 20 Octobre 2011 par laquelle la commission de discipline de la Ligue de football professionnel a suspendu le terrain du sporting club de Bastia à compter du 21 Octobre 2011 ; que la Ligue de football professionnel agissant par délégation de la Fédération française de football dans les conditions

prévues par le code du sport, les dispositions de l'article R. 141-5 du code du sport sont applicables aux litiges pouvant survenir entre la Ligue de football professionnel et les clubs de football professionnels ; qu'eu égard au caractère général de ces dispositions, la SASP SPORTING CLUB DE BASTIA ne peut soutenir à bon droit qu'il ne peut lui être reproché de ne pas avoir accompli les formalités prévues parce que sa saisine de l'instance de conciliation du Comité national olympique et sportif français aurait été irrecevable ;

Considérant qu'il est constant qu'avant de saisir le tribunal administratif d'une demande tendant à ce que l'exécution de la décision en date du 20 Octobre 2011 par laquelle la commission de discipline de la Ligue de football professionnel a suspendu le terrain du sporting club de Bastia à compter du 21 Octobre 2011 soit elle même suspendue, la SASP SPORTING CLUB BASTIA n'a pas adressé de demande de conciliation au Comité national olympique et sportif français ; que la SASP SPORTING CLUB BASTIA ne peut utilement se prévaloir de ce qu'elle a procédé à la formalité le 26 Octobre 2011, soit postérieurement au dépôt de sa demande de référé ; que, par suite, la demande de suspension de l'exécution de la décision de la commission de discipline de la Ligue de football professionnel en date du 20 Octobre 2011 étant irrecevable, la présente requête ne peut qu'être rejetée, y compris par voie de conséquence les conclusions aux fins d'injonction et celles tendant à ce que la Ligue de football professionnel soit condamnée à lui verser une somme de 3 000 euros, en application des dispositions de l'article L 761-1 du code de justice administrative ;

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : "Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation";

Considérant que, dans les circonstances de l'espèce, il n'apparaît pas inéquitable de laisser à la charge de la Ligue de football professionnel les frais exposés et non compris dans les dépens ;

O R D O N N E

Article 1^{er} : La requête de la SASP SPORTING CLUB BASTIA est rejetée.

Article 2 : Le surplus des conclusions des parties est rejeté.

Article 3 : La présente ordonnance sera notifiée à la SASP SPORTING CLUB BASTIA et à la Ligue de football professionnel.

Fait à Bastia , le 27 Octobre 2011.

Le juge des référés,

Le greffier,

SIGNE

SIGNE

G.MULSANT

C. BONACOSCIA

La République mande et ordonne au préfet de la Haute-Corse en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
Le greffier,

SIGNE

C. BONACOSCIA